Ville de Bellevigny

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE n° 2023/070

OBJET : Règlementation temporaire du stationnement parking de l'Église– du 20/02/2023 au 24/02/2023 – Ets ATTILA

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de l'E^{ts} Attila en date du 17 février 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de nettoyage et démoussage des façades de l'Église Sainte Anne et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking de l'Église ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Du 20 au 24 février 2023 (18 heures), le stationnement sera interdit place de l'Église exceptés les véhicules affectés aux travaux et les véhicules de l'E^{ts} Marmin Espaces Verts.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT…)

<u>ARTICLE 5</u> : le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Bellevigny, le 17 février 2023

Le Maire

Philippe BRIAUD

MAIRIE DE BELLEVIGNY (Vendée)